Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 4, par. 1 et 3, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40) — Défaut d'avoir assuré un traitement adéquat des eaux urbaines résiduaires de plusieurs agglomérations.

Dispositif

1) En ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer que, au plus tard le 31 décembre 2000, les eaux urbaines résiduaires des agglomérations de Bangor, Brighton, Broadstairs, Carrickfergus, Coleraine, Donaghadee, Larne, Lerwick, Londonderry, Margate, Newtownabbey, Omagh et Portrush fassent l'objet d'un traitement adéquat, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 25 janvier 2007 — Koval'ský / Mesto Prešov et Dopravný podnik Mesta Prešov

(affaire C-302/06)

«Demande de décision préjudicielle — Protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Droit de propriété — Installations électriques sur des terrains privés sans compensation pour les propriétaires — Incompétence de la Cour»

Questions préjudicielles — Compétence de la Cour (Art. 234 CE) (cf. points 15-22)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Krajský súd v Prešove — Interprétation de l'art. 6 du traité UE ainsi que de l'art. 1er du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952 — Droit de propriété — Législation nationale permettant l'implantation des constructions électriques sur des terrains privés sans que les propriétaires aient droit à une compensation.

Dispositif

La Cour de justice des Communautés européennes est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Krajský súd v Prešove V par décisions des 2 mai et 21 juillet 2006.

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 26 janvier 2007 — Righini / Commission

(affaire C-57/06 P)

«Pourvoi — Fonctionnaires — Agents temporaires — Classement en grade et en échelon — Classement au grade supérieur de la carrière — Dénaturation des faits — Vices de motivation — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»